

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 janvier 2007

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. PERRON  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX  
**Membres excusés** : M. J.P. GILLOT (pouvoir M. MARTIN) - M. NUDANT (pouvoir Mme WILLIAMS) - M. BAZIN - Mme THYBAULT - Mme JARZAGUET - M. HELIE  
**Membres absents** :

**OBJET  
DE LA DELIBERATION****Programme de « réussite éducative » - Convention à passer entre la Ville et la caisse des écoles**

Madame Dillenseger, au nom des commissions de l'Enseignement et de l'Université et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le plan de cohésion sociale et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ont créé le programme de « réussite éducative » reposant sur des actions d'accompagnement individualisé mobilisant, sur le temps périscolaire et extrascolaire, des partenaires publics et associatifs en direction d'enfants et d'adolescents en difficulté de deux à seize ans.

Ce programme figure parmi les cinq axes des prochains contrats de ville, les « contrats urbains de cohésion sociale », prévus par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

La Ville a déposé un projet, qui a été accepté par la Délégation Interministérielle à la Ville. Le programme de « réussite éducative », qui pourra être mis en oeuvre dès le premier trimestre 2007, bénéficie d'ores et déjà d'une subvention de l'Etat de 143 223 € sur l'exercice 2006. L'administration de l'Éducation Nationale, les unités territoriales d'action sociale du Département, la Caisse d'Allocations Familiales et les différents services de la Ville ont été associés à sa préparation.

Deux équipes de « réussite éducative », composées de professionnels pluridisciplinaires, seront constituées, l'une dans le quartier des Grésilles, l'autre dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, seuls territoires éligibles au programme. Ces équipes auront pour mission de proposer aux parents d'enfants rencontrant des difficultés, un suivi individualisé selon quatre grands axes d'actions :

- l'accompagnement à la scolarité,
- l'aide aux parents rencontrant des difficultés,
- l'accès au soins et à la santé,
- l'accompagnement socioculturel.

En fonction du « parcours éducatif » proposé pour chaque enfant, celui-ci pourra bénéficier des actions menées par des associations locales ou de celles mises en oeuvre par les services de la Ville.

Les financements relatifs à ce programme, qui fera l'objet de conventions pluriannuelles avec l'Etat, doivent être gérés par un établissement public, doté d'un conseil consultatif de réussite éducative dans lequel l'Etat est représenté.

A cette fin, le Conseil Municipal a, par délibération du 25 septembre 2006, approuvé les nouveaux statuts de la caisse des écoles de Dijon, afin de permettre à cet établissement public d'être la structure porteuse du projet de réussite éducative de la Ville. Une convention pluriannuelle est en cours de signature entre la caisse des écoles et l'Etat.

Il convient aujourd'hui de déterminer, par convention, les relations entre la caisse des écoles et la Ville pour la mise en oeuvre du dispositif de réussite éducative.

Dans ce cadre, la Ville donnerait mission à la caisse des écoles de gérer le dispositif de réussite éducative aux plans administratif et comptable jusqu'au terme de celui-ci, fixé au 31 décembre 2009.

Ainsi, la caisse des écoles :

- mettrait en oeuvre le programme validé par le conseil consultatif de réussite éducative,
- assurerait le suivi des actions retenues par le conseil consultatif,
- signerait la convention pluriannuelle à passer avec l'Etat,
- adopterait le budget annuel proposé par le conseil consultatif et recevrait les subventions accordées par l'Etat, les subventions et contributions de tout autre financeur éventuel dans le cadre de la programmation annuelle du dispositif,
- engagerait et mandaterait les dépenses afférentes au dispositif,
- déciderait de la création des emplois nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif, et assurerait la gestion de ces emplois ou validerait les modalités de mise à disposition de personnel par la Ville de Dijon.

Un compte-rendu annuel de l'exécution de ces dispositions serait présenté au Conseil Municipal.

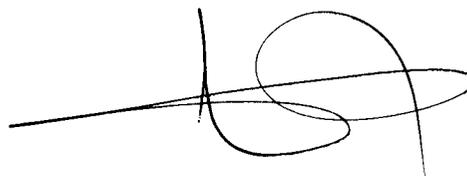
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Enseignement et de l'Université et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la caisse des écoles pour la mise en oeuvre du programme de réussite éducative, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,
- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE - 5 FEV. 07**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 1 FEV. 2007



# **CONVENTION**

## **ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE**

### **ENTRE les soussignés :**

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2007,
- Et la Caisse des écoles publiques de Dijon, représentée par son Président délégué, dûment habilité par délibération du comité du 23 janvier 2007,

### **PREAMBULE**

Le plan de cohésion sociale et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ont créé le programme de « réussite éducative » reposant sur des actions d'accompagnement individualisé mobilisant, sur le temps périscolaire et extrascolaire, des partenaires publics et associatifs en direction d'enfants et d'adolescents en difficulté de deux à seize ans.

Ce programme figure parmi les cinq axes des prochains contrats de ville, les « contrats urbains de cohésion sociale », prévus par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

La Ville a déposé un projet qui a été accepté par la Délégation Interministérielle à la Ville.

Les financements relatifs à ce programme, qui fera l'objet de conventions pluriannuelles avec l'Etat, doivent être gérés par un établissement public, doté d'un conseil consultatif de réussite éducative dans lequel l'Etat est représenté. A cette fin, la Ville a retenu la Caisse des écoles publiques comme organe de gestion du dispositif et a approuvé, par délibération du 25 septembre 2006, les modifications statutaires correspondantes.

Il convient aujourd'hui de déterminer par convention les relations entre la Caisse des écoles publiques et la Ville de Dijon pour la mise en oeuvre du dispositif de réussite éducative.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit .**

### **TITRE 1 - Obligations de la Ville de Dijon**

#### **Article 1**

La Ville de Dijon donne mission à la Caisse des écoles publiques de mettre en oeuvre le dispositif de réussite éducative prévu par la loi du 18 janvier 2005 sur le quartier des Grésilles classé en zone urbaine sensible (ZUS), en zone de re-dynamisation urbaine (ZRU) et en zone d'éducation prioritaire (ZEP), ainsi que sur le quartier de la Fontaine d'Ouche classé comme prioritaire au titre de l'article 6 de la loi de cohésion sociale.

A ce titre, la Ville de Dijon mandate la Caisse des écoles publiques pour conclure avec l'Etat une convention pluriannuelle relative à la mise en place du dispositif de réussite éducative sur les quartiers précités.

## **Article 2**

La Ville de Dijon pourra en tant que de besoin favoriser la réalisation de ce programme de réussite éducative en matière de ressources humaines en procédant au recrutement et à la mise à disposition de la Caisse des écoles publiques du personnel nécessaire à sa mise en oeuvre.

La Ville de Dijon et la Caisse des écoles publiques s'accorderont en ce cas sur les modalités de recrutement et sur le montant des rémunérations, dans la limite des enveloppes affectées pour les financements du programme de réussite éducative, et dans le respect des règles statutaires.

Une convention de mise à disposition spécifique sera élaborée entre les parties pour chacun des agents concernés en application de la présente convention cadre.

Cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux : la Ville de Dijon demandera à la Caisse des écoles publiques le remboursement de l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération, aux charges patronales correspondantes, aux frais résultant des accidents du travail ou de trajet, aux diverses indemnisations ainsi qu'aux frais de déplacements éventuels des personnels concernés. Elle établira un relevé annuel de ces dépenses et l'adressera à la Caisse des écoles publiques pour paiement à terme échu.

Par ailleurs, la Ville de Dijon pourra être amenée à réaliser des prestations dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de réussite éducative. Elle demandera le remboursement de l'intégralité des dépenses relatives à ces prestations à la Caisse des écoles publiques.

## **TITRE 2 - Obligations de la Caisse des écoles publiques de Dijon**

### **Article 3**

La Caisse des écoles publiques est chargée de la gestion administrative et comptable du dispositif de réussite éducative, et s'engage à le mettre en oeuvre.

Ses obligations feront l'objet de la convention pluriannuelle avec l'Etat visée à l'article 1, qui précisera jusqu'au 31 décembre 2009 les objectifs prioritaires du projet, les publics concernés, l'ingénierie envisagée, les étapes prévisionnelles du programme d'actions, les procédures d'évaluation et de contrôle, ainsi que le plan de financement du projet.

La Caisse des écoles publiques inscrira à ses budgets successifs les dépenses et les recettes du programme de réussite éducative sur des imputations budgétaires identifiées.

Elle s'engage à rembourser à la Ville de Dijon l'intégralité des dépenses de personnel visées à l'article 2 si celui-ci est appliqué.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.212-331 du code de l'éducation, le comité de la Caisse des écoles publiques doit mettre en place un **conseil consultatif de réussite éducative**.

#### **4.1 Composition du conseil consultatif de réussite éducative :**

1. Le Maire, Président ou son représentant
2. Le Président du Conseil Général ou son représentant
3. L'inspecteur d'Académie ou son représentant
4. Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet du département

5. Un médecin désigné par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
6. Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
7. Un directeur d'école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie
8. Un chef d'établissement ou à défaut un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie
9. Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie
10. Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'Inspecteur d'Académie
11. A leur demande, un représentant des associations oeuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel et social, ou sanitaire, désigné par le Maire
12. La Région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de la réussite éducative.

#### 4.2 Compétences et fonctionnement du conseil consultatif de réussite éducative :

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président délégué de la Caisse des écoles publiques ou à la demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il est compétent pour donner un avis sur toute question relative aux projets de réussite éducative.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au comité de la Caisse des écoles publiques et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

#### **Article 5**

Le comité de la Caisse des écoles publiques est l'instance de gestion administrative et comptable du projet local de réussite éducative. C'est ainsi qu'il :

- mettra en oeuvre le dispositif sur le programme validé par le conseil consultatif,
- assurera le suivi des programmes d'actions retenus par le conseil consultatif,
- validera la convention pluriannuelle avec l'Etat, et autorisera le Président délégué de la Caisse des écoles publiques à la signer,
- adoptera le budget annuel proposé par le conseil consultatif.

En matière de gestion financière, le Président délégué de la Caisse des écoles publiques :

- recevra les subventions accordées par l'Etat, les subventions et contributions de tout autre financeur dans le cadre de la programmation pluriannuelle du dispositif,
- engagera et mandatera les dépenses dans le cadre de l'exécution du budget du dispositif.

En matière de ressources humaines, le comité :

- décidera de créer les emplois nécessaires pour la mise en oeuvre du projet dans la limite des enveloppes financières du programme de réussite éducative visées à l'article 2, et pour la durée de la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, soit jusqu'au 31 décembre 2009,
- validera le cas échéant les conventions individuelles de mise à disposition de personnels à conclure avec la Ville de Dijon, dans le respect des dispositions de la présente convention cadre, et autorisera le Président délégué de la Caisse des écoles à les signer,
- inscrira aux budgets successifs de la Caisse des écoles publiques les crédits nécessaires à la rémunération des emplois qu'il aura créés ou au remboursement à la Ville de Dijon des dépenses inhérentes aux personnels mis à disposition par celle-ci, le cas échéant.

### **TITRE 3 - Application et résiliation de la convention**

#### **Article 6**

Un compte-rendu annuel de l'exécution de ces dispositions sera présenté au Conseil Municipal par la Président délégué de la Caisse des écoles publiques.

#### **Article 7**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **Article 8**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Dijon, le

Le Maire de Dijon,

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée à la vie scolaire

Anne DILLENSEGER

Le Président délégué de la Caisse  
des écoles publiques

Georges MAGLICA